

Règlement intérieur

Collège Jean Jaurès — CA N° 2 du 14 avril 2022

L'inscription d'un élève au collège J. JAURES, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions et engagement de se conformer pleinement au règlement intérieur.

Préambule

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. ». Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, le 10 déc. 1948).

« L'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (*Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989). En tant que communauté éducative, le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme, et un Citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de permettre un enseignement dans un esprit laïc et démocratique et de favoriser la formation civique.

Ce règlement doit aussi contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents et élèves) d'un climat de confiance, de respect et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Ce règlement s'applique aussi lors des sorties, voyages scolaires et autres activités périscolaires.

Chapitre I : La scolarité

Art 1 — L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans (ordonnance N° 59-45 du 6 janvier 1959).

Des sanctions telles qu'amendes et peines d'emprisonnement sont encourues par les parents qui refuseraient de se soumettre à cette obligation.

Article 2 — L'assiduité et l'obligation de travail

« L'assistance au cours est obligatoire, l'absence sans motif valable est une infraction passible en elle-même d'une sanction » (circulaire ministérielle du 12/05/69).

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi d'orientation de 1989 consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, se soumettre au contenu des programmes et aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées par le professeur.

Article 3 — Le respect des horaires et la sortie du collège

Le collège est ouvert le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. Les horaires figurant dans l'emploi du temps doivent être respectés.

Horaires des cours :

	Matin		Après-midi
M1 - mise en rang à 8h20	8h25-9h20	S1	13h25-14h20
M2	9h25-10h20	S2	14h25-15h20
Récréation	10h20-10h35	Récréation	15h20-15h35
M3 - mise en rang à 10h35	10h40-11h35	S3 - mise en rang à 15h35	15h40-16h35
M4	11h40-12h35	S4	16h40-17h35

Les modifications éventuelles d'emploi du temps sont visibles sur l'ENT. Les élèves sont accueillis dans l'établissement, le matin à partir de 8h05. Ils pénètrent dans le collège par l'entrée principale et présentent obligatoirement leur carnet de liaison à l'assistant d'éducation. Les portes sont fermées à 8h25 précises.

Le matin à 8h20 et 10h35, ainsi que l'après-midi à 15h35, les élèves se mettent en rang dans la cour à l'endroit prévu dès que la sonnerie retentit. Ils doivent rester en rang convenablement et dans le calme et ne seront invités à rejoindre leur classe qu'accompagné par leur professeur. A la sonnerie de 13h20, les élèves doivent se rendre en classe. Aux interclasses, les élèves se rendent, sans courir, et par le plus court chemin, dans les salles prévues dans l'emploi du temps. Les assistants d'éducation et les professeurs ont la responsabilité de l'ordre dans les couloirs. Pendant les récréations et la demi-pension, les élèves ne doivent pas séjourner sans surveillance dans les salles et dans les couloirs.

Dans la journée, les élèves peuvent pénétrer dans le collège 10 minutes avant le début des cours.

Régime des sorties :

En dehors de l'amplitude de l'emploi du temps, les élèves ne sont pas autorisés à sortir du collège sans une autorisation écrite des parents et accord de la vie scolaire.

Tout manquement à cette règle édictée, pour leur sécurité, peut entraîner une sanction.

Une demande de ne pas déjeuner au collège pour les élèves demi-pensionnaires obéit aux mêmes règles.

En cas d'absence d'un professeur et si l'autorisation écrite a été donnée par les parents en début d'année sur le carnet de correspondance :

- les externes peuvent quitter le collège librement s'il n'y a plus de cours en fin de matinée ou d'après-midi,
- les demi-pensionnaires peuvent quitter le collège après leur dernière heure de la journée et seulement après le repas, aux heures d'ouverture de la porte d'entrée du collège.

À chaque sortie de l'établissement, les élèves doivent présenter leur carnet de liaison à la personne responsable de la sortie.

Les abords du collège doivent être dégagés dans le calme.

Article 4 — Les retards et les absences

- 1- Tout retard perturbe le bon déroulement des cours et constitue une gêne pour les professeurs comme pour les élèves.
Afin de limiter le nombre de retards volontaires et par respect pour le déroulement du cours, il peut être prononcé une heure de retenue tous les 3 retards.
- 2- Toute absence, quelle qu'en soit la durée, doit être justifiée immédiatement par les parents par écrit sur le carnet de liaison ou par courriel à l'adresse : vsjaurespoissy@gmail.com
- 3- En cas d'absence prévisible, il est conseillé d'en informer la vie scolaire par courriel à l'adresse : vsjaurespoissy@gmail.com.

Article 5 — Cours d'EPS et inaptitudes à la pratique

> Inaptitude longue durée (plus de 8 jours) : les élèves qui pour des raisons de santé ne peuvent pas prendre une part active au cours d'EPS doivent présenter une dispense médicale établie par un médecin au service médical du collège puis à la Vie scolaire et en dernier lieu au professeur d'EPS.

> Inaptitude ponctuelle d'EPS : après le visa de l'infirmière scolaire, l'élève présente au professeur son carnet de correspondance dans lequel figure « EPS — Inaptitude exceptionnelle ».

Toute inaptitude porte sur la pratique des activités physiques pendant les cours d'EPS : les élèves inaptes devront être présents aux cours et assureront un rôle d'observateur, d'arbitre ou de chronométreur.

Pour tous les déplacements en EPS, les élèves sont pris en charge au collège par leur professeur en début de cours et reviennent en fin de séance au collège, toujours accompagnés par leur professeur. Aucun élève n'est autorisé à se rendre directement sur les installations ou à les quitter seul.

Article 6 — C.D.I.

Le centre de documentation et d'information est à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. La mission du professeur-documentaliste est de former les élèves à la recherche documentaire.

Le CDI a vocation à satisfaire :

- les besoins documentaires (interrogation de la base documentaire, dictionnaires, encyclopédies, cédéroms, périodiques...),
- le plaisir, la curiosité, le désir de lecture (BD, romans...)
- la curiosité intellectuelle des élèves (expositions, partenariat, intervenants)

Le silence et le calme s'y imposent. La présence au CDI est contrôlée.

Les élèves y ont accès soit avec leur professeur dans le cadre d'un cours, soit individuellement aux heures de permanence en lecture ou pour y effectuer un travail qui nécessite l'utilisation de documents, après en avoir fait la demande auprès de la vie scolaire ; ils y sont également accueillis pendant le temps de la demi-pension et aux récréations.

Les élèves doivent respecter les règles propres au fonctionnement du CDI ; tout élève dont le comportement nuit au bon fonctionnement du CDI peut être puni ou sanctionné.

Article 7 — Salle d'étude

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils doivent se rendre en salle d'étude appelée aussi salle de permanence. Ce lieu est surveillé par un assistant d'éducation qui peut aussi aider un élève dans son travail si besoin.

Article 8 - Les relations entre les élèves, leur famille et les personnels de l'établissement

- 1- Le professeur principal assure les fonctions suivantes : coordination de l'équipe pédagogique, aide et conseils auprès des élèves, liaison entre l'élève, sa famille et l'équipe pédagogique. Il est l'interlocuteur privilégié des familles. Pour le rencontrer, il faut en faire la demande par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Des réunions parents-professeurs sont organisées régulièrement par l'établissement.

- 2- Un carnet de liaison est donné à chaque élève en début d'année scolaire. Il doit rester dans l'état dans lequel il lui a été remis sans dégradation et sans surcharge (collage, dessin, ...). Il est l'outil indispensable de communication entre la famille et l'établissement.

Tout élève doit pouvoir à tout moment présenter son carnet de liaison, tenu à jour et signé par ses parents.

En cas d'oubli l'élève doit se manifester auprès d'un personnel de vie scolaire dès son arrivée. Un passeport lui est remis pour le reste de la journée pour les demi-pensionnaires ou pour le reste de la demi-journée pour les élèves externes. Il peut être prononcé une heure de retenue tous les 3 oublis.

Le carnet comporte une partie « correspondance » qui permet à l'équipe éducative et à l'administration de communiquer avec les parents qui sont aussi invités à se servir du carnet de liaison pour y annoter tout renseignement pertinent, permettant d'assurer au mieux la scolarité de leur enfant. La perte ou la dégradation du carnet de liaison peut être sanctionnée et entraîne le rachat de celui-ci auprès du service intendance.

Les bulletins périodiques

Un bulletin est envoyé ou remis aux familles avec les moyennes et les appréciations des professeurs. Ce bulletin doit être conservé et permet aux familles de disposer de notes authentifiées par les professeurs. Les notes sont consultables sur l'ENT du collège.

- 3- Le PsyEN (psychologue de l'Éducation nationale) accompagne les élèves dans leurs parcours scolaires et la construction de leurs projets d'orientation et de formation. Il tient une permanence au collège.

Les élèves et les parents peuvent prendre rendez-vous au CDI.

L'éducation à l'orientation : chaque élève construit son orientation. Pour effectuer son choix, il reçoit information, aide et soutien de la part de la communauté éducative et de sa famille.

- 4- Le service médico-social

Le pôle médico-social est composé du médecin scolaire, d'une assistante sociale et d'une infirmière. Tout élève (ou parent de l'élève) peut demander à être reçu pour quelque motif que ce soit concernant sa santé, sa réussite scolaire ou des difficultés d'ordre familial ou social. Le pôle médico-social peut également convoquer un élève à la demande d'un membre de l'équipe éducative pour aborder avec lui des problèmes tels que : résultats scolaires insuffisants, perturbations au collège, absentéisme, orientation ou autre.

- 5- La vie scolaire

Constituée des conseillers principaux d'éducation et des assistants d'éducation, la vie scolaire a comme objectif de participer à favoriser une ambiance de travail sereine pour tous les élèves.

Article 1 — Les principes de neutralité et de laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble l'ordre public établi par la loi. » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26/08/1789)

Conformément aux dispositions des articles de la loi 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signe ou tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Article 2 — Le respect des personnes

Chaque membre de la communauté scolaire occupe une fonction et produit un travail que chacun est tenu de respecter : les élèves, personnels enseignants, personnels d'éducation, personnels d'entretien et personnels administratifs.

Tous contribuent à créer dans le collège une atmosphère propre aux échanges permettant le bien-être collectif, individuel et le bon déroulement des activités d'enseignement.

Sont interdits : les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité et d'assiduité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. L'insolence, la fraude sous toutes ses formes, le racket, le vol, la sortie illicite, l'agression physique ou verbale, le refus de donner ou de présenter son carnet de liaison peuvent entraîner des punitions ou des sanctions dont la sévérité est fonction de la gravité de l'acte commis.

Article 3 — L'entrée dans l'établissement des personnes étrangères à la communauté scolaire.

Tous les visiteurs doivent se présenter à la loge, justifier de leur identité et signer le registre des visiteurs.

Article 4 — Affichage, publication

Tout affichage doit être autorisé et signé au préalable par le chef d'établissement.

Toute publication à destination des familles doit être soumise au chef d'établissement.

Article 5 — La tenue des élèves (vêtements, casquettes, appareils audio et vidéo, téléphones portables, nourriture et boissons)

Une tenue décente et un comportement courtois sont demandés aux élèves dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement. Il en va de même pour les sorties et les voyages.

Les élèves doivent entrer dans l'établissement tête nue.

Chaque élève risque de se voir exclu du cours si sa tenue n'est pas décente.

Conformément au BO du 27/09/2018 : « l'interdiction du téléphone portable s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement ». Les élèves scolarisés dans les établissements scolaires présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple appareils permettant de gérer le taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation, projet d'aide individualisée. L'article L511-5 de la loi 2018-698 du 3/08/2018 stipule que « la méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement ou de surveillance ». Il est alors consigné dans le coffre de l'administration et restitué en fin de journée à l'élève si c'est la première confiscation ou aux représentants légaux en cas de récidive.

Si besoin, tout élève peut s'adresser à la loge ou bien au service vie scolaire pour communiquer avec sa famille.

L'usage des appareils photo, vidéo et audio est interdit dans l'enceinte de l'établissement et tout autre lieu sur le temps scolaire sous peine de risquer une punition ou une sanction.

En cas de perte ou de vol d'effets personnels (montres, calculatrices ou autres objets de valeur) le collège ne peut être tenu pour responsable.

Tout vol doit néanmoins être signalé. De manière générale, il est conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur ou étrangers à la scolarité.

L'introduction dans le collège de nourriture et de boissons est interdite.

Article 6 — Enregistrement et utilisation de l'image et de la voix

L'enregistrement et l'utilisation de la voix sont régis par les textes suivants : *Code Civil (article 9)*, *la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12)*, *la Convention européenne des droits de l'homme (article 8)* et *la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7)*, *le règlement général européen N°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD)* et *la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée le 29 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

L'usage, sans son autorisation, de l'image/voix/ données personnelles (écrits) d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

Les élèves mineurs voient leur image/voix gérée par leurs parents ou tuteurs.

Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue/ de son d'élèves doit donc être précédée d'une demande d'autorisation qui précise le cadre dans lequel l'image/voix de leur enfant sera utilisée.

Article 7- Le respect des locaux, du matériel et des manuels scolaires

1- Les locaux, le mobilier, le matériel pédagogique sont à l'usage de tous et doivent être respectés par chacun.

Tout acte de vandalisme peut être puni ou sanctionné.

En règle générale, les familles sont tenues financièrement responsables des dégradations commises par leurs enfants.

2- Les manuels scolaires prêtés par le collège sont identifiés par un code barre/numéro et attribués personnellement aux élèves. Ils devront être couverts.

Leur état est vérifié au moment de la distribution et de la restitution. Les livres perdus ou abîmés sont facturés aux familles.

Chapitre III : L'hygiène et la sécurité

Article 1 — Sécurité

Il est impératif de signaler tout ce qui semble anormal.

Incendie : Le personnel et les élèves doivent se conformer de façon stricte aux consignes de sécurité affichées dans le collège et respecter le matériel mis en place pour lutter contre les incendies- des exercices sont réalisés durant l'année scolaire.

En cas d'événement d'origine naturelle ou technologique, le chef d'établissement peut déclencher le plan particulier de mise en sûreté et décider la mise à l'abri des élèves et du personnel du collège.

Les objets dangereux sont strictement interdits dans le collège : objets tranchants, produits inflammables, etc.

L'utilisation détournée et dangereuse de tout objet est interdite.

Article 2 — Infirmerie

Lorsqu'un élève est indisposé ou malade, il doit se rendre à l'infirmerie où il est pris en charge. En cas d'absence de l'infirmière, la vie scolaire prévient la famille qui pourra être amenée à venir le chercher.

L'élève ne pourra être remis qu'à ses parents ou à une personne dûment autorisée par eux et par écrit. Une décharge de responsabilité sera alors signée.

Aucun élève ne sera autorisé à regagner son domicile seul.

En cas d'urgence médicale, les services de secours sont alertés pour la prise en charge de la situation.

Dispositions relatives aux traitements médicaux

Aucun élève ne doit avoir en sa possession des médicaments.

Vous devez prendre contact avec l'infirmière :

- en cas de souci de santé ponctuel ou de courte durée nécessitant une prise de médicaments ou un soin sur le temps scolaire,
- en cas de problèmes de santé récurrents ou de longue durée (allergies alimentaires, asthme, diabète, trouble de santé évoluant sur une longue période etc.,).

Article 3 — Hygiène

L'établissement est un lieu de vie commun. Pour le bien-être de tous et par respect pour le travail des personnels d'entretien chacun doit veiller à maintenir la propreté des locaux. Les toilettes sont entretenues plusieurs fois par jour et il appartient aux élèves de les conserver dans un bon état de propreté et de sécurité.

Il est interdit de fumer, de vapoter et de cracher dans l'enceinte de l'établissement. Les protocoles sanitaires en vigueur doivent être respectés.

Les élèves qui ne respectent pas ces consignes s'exposent à des punitions ou des sanctions.

Chapitre IV — Restauration scolaire, Foyer socio-éducatif, Association sportive

Article 1 — La restauration scolaire

Le moment du repas est un temps de détente et de calme. Toute perturbation (gêne dans la salle à manger, non respect des consignes, collectes indues de desserts et autres mets...) peut être punie ou sanctionnée.

L'inscription à la demi-pension s'effectue auprès de C'midy. Aucune nourriture ou boisson ne doit sortir de la demi-pension, de même qu'aucune nourriture ou boisson extérieure ne doit être introduite dans la salle de restauration, sauf si projet d'accueil individualisé validé par le collège.

Article 2 — Les activités extra-scolaires

Le Foyer socio-éducatif et l'Association sportive sont des associations statutaires (loi 1901) possédant chacune un règlement intérieur, comportant un certain nombre de droits mais aussi de devoirs.

Chaque élève peut être membre de l'une et/ou de l'autre, à condition de s'acquitter d'une cotisation.

1 — L'association sportive

Adhérer à l'Association sportive entraîne un certain nombre de droits mais aussi de devoirs en termes d'assiduité et de comportement. Les parents et les professeurs peuvent être associés à leurs activités.

L'Association sportive du collège affiliée à l'UNSS permet aux élèves du collège de pratiquer des activités sportives encadrées par les professeurs d'EPS. L'information est donnée à chaque rentrée scolaire.

2 — Le Foyer socio-éducatif

Le Foyer socio-éducatif (FSE) a pour but de proposer des activités de loisirs, culturelles et/ou sportives dans le cadre périscolaire. Il est animé et géré conjointement par des membres de la communauté scolaire, des élèves et des parents d'élèves volontaires.

Chapitre V — Questions administratives

Déménagements- départs : lorsqu'un élève quitte l'établissement de façon définitive, les représentants légaux en informent le chef d'établissement par écrit plusieurs jours avant son départ.

Bourses : les élèves boursiers ou demandant à l'être sont priés de se faire connaître à l'intendance. Les bourses sont délivrées par l'autorité académique au vu de la justification des ressources.

L'assurance scolaire (circulaire N°88 du 29 août 1988)

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour qu'un enfant soit inscrit dans un établissement public d'enseignement. Cependant, l'assurance est vivement recommandée pour les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. L'assurance est exigée pour les activités telles que les sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques etc., tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Les familles sont libres du choix de l'organisme assureur.

Chapitre VI — Le régime des punitions, mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement et de sanctions

Article 1 — Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève, indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

- Inscription sur le carnet de correspondance (une heure de retenue sera automatiquement prononcée toutes les quatre remarques)
- Excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ou pour punir tout autre manquement. Cette retenue peut être effectuée durant un cours d'un professeur ou au jour et à l'heure fixés par la vie scolaire.

En cas d'incident, un rapport disciplinaire est établi, visé par le chef d'établissement puis communiqué à la famille et au Conseiller principal d'éducation.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Article 2 — Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

1 — Les mesures de prévention

Elles visent à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

- Un contrat d'engagement
- Une fiche de suivi
- Un tutorat
- Un bilan de comportement

2 — Les mesures de réparation

Elles sont prises pour responsabiliser l'élève et lui faire prendre conscience de sa place dans la communauté scolaire. Elles sont prises par le Principal en complément ou en remplacement d'une sanction disciplinaire.

Elles recueillent préalablement l'accord de l'élève et de ses représentants légaux.

En cas de refus, l'élève reçoit une sanction disciplinaire.

Elles consistent en une tâche au profit du collège ou de la communauté éducative. Par exemple, et sans que cela constitue une liste exhaustive :

- remise en état ou aide à la remise en état du matériel dégradé ou des salles de classes en complément ou en remplacement de la réparation financière prévue par les textes réglementaires,
- aide en salle de demi-pension.

3 — Les mesures d'accompagnement

La commission éducative

Au terme de l'article 511-19-1 du Code de l'éducation est instituée une commission éducative. Cette commission qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend :

- le professeur principal de la classe de l'élève concerné
- Le conseiller principal d'éducation
- Un parent d'élève

Elle associe en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

Elle est consultée aussi lorsque surviennent des incidents graves et récurrents. Ses compétences :

- Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction. Il peut être utile d'obtenir un engagement fixant des objectifs précis et évaluable en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut être écrit et signé.

Cet engagement doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.

- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Article 5 — Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées de manière limitative à l'article 511-13 du Code de l'éducation.

Elles sont inscrites au dossier de l'élève.

Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

- 1 - L'avertissement
- 2 - Le blâme
- 3 - La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures de cours, sans excéder 20h.
Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes.
- 4 - L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder 8 jours, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- 5 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
- 6 - L'exclusion définitive de l'établissement

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Dans certaines hypothèses, il y a automaticité des procédures disciplinaires. L'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève,
- l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement : le chef d'établissement doit saisir le conseil de discipline.

Chapitre VII - Utilisation du réseau informatique et d'Internet

Ce présent chapitre définit les conditions générales d'utilisation du réseau pédagogique et d'Internet au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'élève.

Il a été validé par le conseil d'administration du collège du 26 Juin 2008 et s'appuie sur les lois en vigueur.

Le respect de cette Charte engage chaque utilisateur vis-à-vis des autres utilisateurs du réseau.

Utilisation du réseau :

Je prends soin du matériel et des locaux informatiques.

Je n'utilise les ordinateurs qu'en présence d'un adulte.

Je dispose d'un compte personnel qui donne accès au réseau (avec nom d'utilisateur et mot de passe).

Je dois garder mon mot de passe secret (si je le communique, je suis responsable de l'usage qui en est fait). J'enregistre mes documents uniquement dans mon dossier personnel.

J'utilise des supports personnels seulement à des fins pédagogiques et avec accord d'un adulte du collège.

Je n'installe pas de programmes informatiques.

Je m'interroge sur le bien-fondé de l'impression.

Je demande l'autorisation d'un adulte avant d'imprimer.

Je ferme ma session en fin d'utilisation.

Je préviens l'adulte présent en cas d'anomalie.

Respect d'autrui :

Je n'ouvre pas, je ne modifie pas et je n'efface pas les fichiers d'autrui.

Je ne cherche pas à m'approprier le mot de passe d'autrui.

Je respecte le droit d'auteur et le droit à l'image d'autrui.

Utilisation d'Internet :

Je n'ai accès à Internet qu'avec l'autorisation d'un adulte.

Je ne télécharge pas de logiciel.

Je ne cherche pas à aller sur des sites sans rapport avec la recherche demandée. J'utilise ma messagerie personnelle uniquement à des fins pédagogiques.

Toutes les activités des postes informatiques sont sous le contrôle permanent des administrateurs du serveur pédagogique. Les administrateurs peuvent effectuer un contrôle de l'ensemble des actions faites par un utilisateur et informer par la suite les enseignants de ces élèves. L'élève qui contreviendrait aux règles définies précédemment s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Signature de l'élève

Signature des parents ou du responsable légal :